



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 20 Février 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-006899

Monsieur le Directeur
EDF – Agence Logistique Nationale
8, rue Marcel Paul
60340 Saint-Leu-d'Esserent

Objet : Transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0361 du 31 janvier 2018
Système de management de la sûreté - Organisation mise en place pour le transport sur la voie publique des gros composants

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 31 janvier 2018 dans les locaux de l'Agence Logistique Nationale (ALN) d'EDF située à Saint-Leu-d'Esserent (60), inspection à laquelle deux représentants de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN, Belgique) ont assisté.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs se sont fait expliciter l'organisation et le système de management mis en place par l'ALN concernant ses activités de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont examiné le programme de protection radiologique de la société et ont vérifié le respect des exigences de formation des intervenants. Les inspecteurs ont également passé en revue la procédure de gestion des écarts et l'organisation mise en place en cas d'incident et d'accident lors d'une opération de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont, entre autre, visité les locaux où sont stationnés les moyens de transport (véhicules, dispositifs d'arrimage).

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par l'ALN pour le transport sur la voie publique des gros composants répond aux exigences définies par la réglementation de façon globalement satisfaisante. Ils ont néanmoins identifié des non-conformités et des axes d'amélioration, qui font l'objet des demandes et commentaires ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformément au § 1.7.2 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le transport de substances radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. La mise en œuvre du programme de protection radiologique doit répondre aux exigences de formalisation et de traçabilité du système de management qui permet de s'assurer de la conformité aux exigences réglementaires, conformément au § 1.7.3.1 de l'ADR. Cela s'applique en particulier aux résultats des différents contrôles ou évaluations qui doivent être réalisés.

L'ALN dispose d'un programme de protection radiologique. Cependant, ce document présente les manquements suivants :

- la nature des colis sur lesquels portent les opérations de transport et le nombre d'intervenants exposés aux rayonnements ionisants lors des opérations de transport ne sont pas précisés ;
- l'évaluation des doses reçues par les intervenants est incomplète, les études de poste associées n'étant notamment pas référencées. De plus, il conviendrait de revisiter périodiquement les évaluations prévisionnelles de doses au vu des résultats des suivis dosimétriques et de s'assurer du respect des contraintes de dose définies ;
- les mesures mises en place pour optimiser les doses reçues par le personnel ne sont pas précisées ;
- les mesures prises pour s'assurer du respect des distances minimales de séparation entre les colis et les travailleurs ou le public ne sont pas décrites.

Demande A1 : Je vous demande de compléter le programme de protection radiologique en ce sens et de le réviser suivant une périodicité adaptée. Vous me transmettez le programme complété.

Le (5.3) du § 7.5.11 CV 33 de l'ADR prévoit une vérification périodique de la contamination des matériels et véhicules utilisés habituellement pour le transport de substances radioactives. La fréquence de ces contrôles doit être déterminée par l'entreprise en fonction de la probabilité de contamination et des flux transportés. L'ALN ne réalise pas cette vérification.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une surveillance de la contamination des moyens de transport. La périodicité de ces contrôles doit être indiquée dans le programme de protection radiologique.

La réglementation prévoit que les travailleurs doivent recevoir une formation adaptée à leurs responsabilités portant sur les prescriptions réglementaires les concernant. À ce titre, conformément au § 1.3.2.3 de l'ADR, ils doivent notamment être formés à la gestion des situations accidentelles. Ce point n'apparaît pas dans les formations délivrées aux chauffeurs.

Demande A3 : Je vous demande de compléter la formation dispensée au personnel en matière de gestion de situations accidentelles en sensibilisant les chauffeurs aux procédures à suivre pour les interventions d'urgence.

La réglementation applicable au transport de substances radioactives spécifie l'implication des intervenants du transport dans la gestion des situations incidentelles et accidentelles. Conformément au § 1.4.1.1 de l'ADR, les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des risques prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. L'ALN sous-traite une partie de ses transports de substances radioactives. L'ALN dispose d'un programme de surveillance de ses sous-traitants.

Demande A4 : Lors de la réalisation des actions de surveillance, je vous demande de renforcer la vérification de l'organisation mise en place par vos sous-traitants lors d'une crise liée au transport de substances radioactives.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C1 : L'ALN dispose depuis peu d'un nouveau système informatique qui permet l'enregistrement et le suivi du traitement des écarts, qu'ils soient en lien avec le transport de classe 7 ou non. Les inspecteurs ont attiré l'attention sur la nécessaire appropriation de ce nouvel outil par les personnes concernées afin d'assurer une analyse proportionnée à l'enjeu de chaque signal faible enregistré, analyse devant être menée dans le cadre du système de management de la qualité, afin d'en tirer tous les enseignements.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Thierry CHRUPEK